



(B)

COMMUNE DE CERNIER

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Conseil communal,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier.- Il est interdit de circuler aux véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids dépasse 3,5 tonnes sur la route de l'Aurore (RC 2370), à l'exception des cars, des véhicules de livraison et des services publics (signal 2.16 OSR avec plaque complémentaire "excepté cars, véhicules de livraison et des services publics").

Article 2.- Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 30 novembre 2000

Au nom du Conseil communal

la secrétaire,

le président,

C. Wermeille

P. Gunthard

Approuvé ce jour,
Neuchâtel, le 4 décembre 2000

Service des ponts et chaussées,
L'ingénieur cantonal,

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.